



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

NOTICE

Proportionnalité

(Version du 10 juillet 2026)

Table des matières

1.	Introduction.....	3
1.	Critères généraux.....	5
1.1.	Définition d'un système de gouvernance inefficace comme critère à des fins de proportionnalité.....	5
1.2.	Processus de contrôle prudentiel et capacité d'une entité à surmonter tout risque actuel ou futur	5
1.3.	Définition d'un modèle d'entreprise complexe	6
2.	Critères spécifiques	7
2.1.	L'autorité de contrôle conclut, au terme du processus de contrôle prudentiel, que l'entité ne nécessite pas une évaluation par les autorités de contrôle plus fréquente que celle demandée par l'entité d'assurance ou de réassurance	7
2.2.	L'entité n'est pas exposée à un risque de liquidité important lié au passif ou à l'actif du bilan	7
3.	Interactions entre les mesures de proportionnalité groupe et filiales.....	8

1. Introduction

- 1 Le présent document (ci-après la « Notice ») est destiné, par mesure de transparence et de prévisibilité, à préciser la mise en œuvre du régime de proportionnalité, introduit par la révision de la Directive (UE) 2009/138/CE dite « Solvabilité II », telle qu'issue de la Directive (UE) 2025/02, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« l'ACPR »).

Cette réglementation dite « Solvabilité II » est issue de la directive 2009/138/CE (« la directive ») et du règlement délégué (UE) 2015/35 (« le règlement délégué »), notamment amendés respectivement par la directive (UE) 2025/02 et le règlement délégué (UE) 2026/269.

- 2 Cette Notice ne couvre pas de façon exhaustive les exigences issues de la réglementation dite « Solvabilité II », et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la réglementation applicables. En particulier, elle s'appréhende conjointement aux autres notices et instructions disponibles sur le site de l'ACPR.
- 3 Le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 instaure des critères permettant d'accorder des mesures de proportionnalité.
- 4 L'ACPR, par la présente Notice, souhaite préciser l'interprétation qu'elle retiendra de ces critères issus du règlement délégué (UE) 2026/269.
- 5 Dans sa déclinaison des critères issus des articles 327 ter et suivants du règlement délégué (UE) 2026/269 pour les organismes, et de l'article 377 ter pour les groupes, l'ACPR définit deux natures de critères : les critères déterministes qui aboutissent à un refus automatique de toutes ou certaines mesures de proportionnalité, et les critères à jugement d'expert qui sont des éléments que l'ACPR peut utiliser pour refuser des mesures de proportionnalité. Cette liste de critères n'est pas exhaustive mais vise à donner de la prévisibilité sur les décisions du superviseur en matière de proportionnalité.
- 6 Pour rappel, les critères généraux sont, en application des articles 327 ter et suivants, et de l'article 377 ter du règlement délégué :
 - L'ACPR conclut, au terme du processus de contrôle prudentiel, que l'entité est capable de surmonter tout risque actuel ou futur et ne fait pas l'objet de mesures de contrôle en cours visant à remédier à des manquements significatifs aux dispositions de la directive.
 - L'ACPR conclut que l'entité ne présente pas un modèle d'entreprise complexe, compte tenu de sa stratégie, de son plan d'entreprise, de la complexité des produits d'assurance proposés et de son portefeuille d'investissement.
 - L'entité remplit toutes les conditions suivantes :
 - i. les provisions techniques liées aux activités d'assurance vie telles qu'elles sont visées à l'article 76 de la directive 2009/138/CE, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excèdent pas 12 000 000 000 EUR ;
 - ii. l'encaissement annuel de primes brutes émises liées aux activités d'assurance non-vie n'excède pas 2 000 000 000 EUR ;

iii. l'entité ne représente pas plus de 5 % du marché de l'assurance vie ou non-vie de l'État membre d'origine de l'entreprise, la part de marché en vie reposant sur les provisions techniques brutes, et la part de marché en non-vie, sur les primes brutes émises.

- L'ACPR n'a pas constaté de préoccupation majeure non résolue découlant du système de gouvernance de l'entreprise.

7 La présente Notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.

8 Sauf mention contraire, le terme « l'entité » dans cette Notice désigne les organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances (y compris les entreprises captives d'assurance et de réassurance mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 350-2), L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale, les groupes mentionnés au 5° de l'article L. 356-1 du code des assurances et soumis au contrôle de groupe en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du même code et les sous-groupes français désignés en application de l'article L. 356-4 du code des assurances.

1. Critères généraux

1.1. Définition d'un système de gouvernance inefficace comme critère à des fins de proportionnalité

9 L'ACPR considère que les deux critères ci-dessous relatifs à la définition d'un système de gouvernance inefficace à des fins de proportionnalité sont similaires :

- Le critère « *le système de gouvernance de l'entreprise n'est pas efficace au sens de l'article L.354-1* » prévu au 2° de l'article R. 357-6 du code des assurances, conformément auquel l'ACPR peut demander à l'entreprise de s'abstenir d'appliquer une ou plusieurs des mesures de proportionnalité mentionnées à l'article L. 357-5 du même code ;
- Le critère « *l'autorité de contrôle n'a pas constaté de préoccupation majeure non résolue découlant du système de gouvernance de l'entreprise* » prévu à l'article 327 ter et suivants du règlement délégué (UE) 2026/269 et applicable à toutes les mesures de proportionnalité.

10 Trois critères déterministes seront appliqués par l'ACPR pour apprécier cette notion :

- L'existence de mesures de police administrative en cours ;
- L'existence de sanction disciplinaire prononcée conformément aux articles L. 612-38 et suivants du code monétaire et financier depuis moins de deux ans ;
- La mise en œuvre d'une exigence de capital supplémentaire du fait d'un système de gouvernance s'écarter significativement des normes prévues, telle que prévue au I. 3° de l'article L. 352-3 du code des assurances.

11 Deux critères à jugement d'expert seront également utilisés :

- Compétence et honorabilité des dirigeants effectifs et responsables de fonction clé : si en cours de mandat il est relevé un manquement en termes d'honorabilité et/ou de compétence tels que prévus par les articles L. 322-2 du code des assurances, L. 114-21 du code de la mutualité et L. 931-7-2 du code de la sécurité sociale, l'ACPR peut considérer que cette hypothèse reflète un système de gouvernance inefficace à des fins de proportionnalité ;
- Lors d'un contrôle sur place, l'ACPR constate des manquements majeurs en matière de gouvernance identifiés comme tels dans la lettre de suite et qui ne sont pas résolus.

1.2. Processus de contrôle prudentiel et capacité d'une entité à surmonter tout risque actuel ou futur

12 L'ACPR apprécie la capacité d'une entité à surmonter tout risque actuel et futur au regard de son évaluation des risques portés par l'entité et notamment de la solvabilité et de la rentabilité.

13 L'ACPR ne considère pas, au regard des éléments du processus de contrôle prudentiel, que les entités dépassant les seuils i. et ii. du paragraphe 6 de cette notice aient un profil de risque suffisamment faible au sens des articles 327bis et suivants du règlement délégué.

1.3. Définition d'un modèle d'entreprise complexe

14 L'ACPR a défini comme critère déterministe trois activités qui se verront refuser toutes mesures de proportionnalité :

- Assurances construction dommages et responsabilité civile (catégories 35 et 36) telles que définies à l'article A. 344-2 du code des assurances :
 - i. Les entités détenant plus de 200M€ de provisions pour sinistres issues de ces catégories ;
 - ii. Les entités pour lesquelles ces catégories représentent plus de 40% du total de leurs provisions pour sinistres ;
 - iii. Les entités pour lesquelles ces catégories représentent plus de 30% du total des primes nettes.
- Les entités détenant plus de 60M€ de primes acquises issues de la responsabilité civile médicale telle que définie à l'article L.251-1 du code des assurances.
- Rehaussement notation de crédit : l'activité de rehaussement de crédit consiste à apporter une garantie financière pour améliorer la notation d'émissions obligataires ou pour sécuriser un financement.

15 L'ACPR a également défini une liste non-exhaustive de critères à jugement d'expert qui seront pris en considération lors de son analyse des modèles d'entreprise à des fins de proportionnalité. La liste d'activités et de situations ci-dessous sont des facteurs de complexité :

- L'activité de réassurance telle que définie à l'article L. 310-1-1 du code des assurances (i) pour les entités agréées en réassurance conformément aux articles L. 321-1-1 du code des assurances, L. 211-8-1 du code de la mutualité et L. 931-4-1 du code de la sécurité sociale, ou (ii) pour les entités agréées en assurance conformément aux articles L. 321-1 du code des assurances, L. 211-8 du code de la mutualité et L. 931-4 du code de la sécurité sociale.
- La complexité de l'activité internationale d'une entité sera appréciée au regard de la part d'activité internationale en primes pour la non-vie et en provisions techniques pour la vie et du nombre de juridictions dans lesquelles l'entité exerce son activité. Les implantations dans les juridictions extra-européennes sont un facteur de complexité additionnelle.
- La détention d'entités jugées complexes (entités d'assurance ou de réassurance ou des entreprises non-assurantielles).
- L'utilisation d'un modèle interne, total ou partiel, ou de paramètres propres sur le risque de primes ou de réserve.
- La présence d'un modèle organisationnel complexe, notamment le recours significatif à des externalisations.

- Une activité de responsabilité civile professionnelle portant sur des engagements de long terme.

2. Critères spécifiques

2.1. L'autorité de contrôle conclut, au terme du processus de contrôle prudentiel, que l'entité ne nécessite pas une évaluation par les autorités de contrôle plus fréquente que celle demandée par l'entité d'assurance ou de réassurance

16 Ce critère est applicable pour trois mesures de proportionnalité :

- Réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur (RSR) ;
- Réduction de la fréquence de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) ;
- Réduction de la fréquence de revue des politiques écrites.

17 L'ACPR apprécie ce critère au regard de son évaluation des risques portés par l'entité, et notamment de la solvabilité et de la rentabilité, et de la fréquence de contrôle en découlant.

18 L'ACPR considère que la fréquence de contrôle nécessaire pour les organismes d'assurance listés comme fournisseurs de protection éligibles à l'assimilation du crédit cautionné au crédit hypothécaire en application de l'article 108(4) du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifié par le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 est incompatible avec l'obtention des mesures de proportionnalité associées à ce critère.

2.2. L'entité n'est pas exposée à un risque de liquidité important lié au passif ou à l'actif du bilan

19 Ce critère est applicable pour une mesure de proportionnalité :

- Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme.

20 L'ACPR appréciera l'exposition au risque de liquidité pour ce critère avant et après mise en œuvre des mesures d'atténuation.

21 En cas d'exposition importante à un risque de liquidité, l'ACPR peut assujettir sur décision individuelle l'entité à l'horizon long terme du plan de gestion du risque de liquidité, conformément à l'instruction n° 2026-YY du XXX.

3. Interactions entre les mesures de proportionnalité groupe et filiales

- 22 Un groupe non-SNC ne peut pas bénéficier de mesures de proportionnalité si une ou plusieurs de ses filiales significatives ne bénéficient pas de mesure de proportionnalité. Les deux cas de figures suivants sont identifiés :
- problèmes de pilotage de ses filiales significatives par le groupe (sujets rentabilité, gouvernance, solvabilité, etc) ;
 - complexité du modèle d'entreprise d'une ou plusieurs filiales significatives.
- 23 La significativité ci-dessus serait caractérisée par un seuil de 40% des primes ou provisions techniques du groupe appartenant à des filiales s'étant vu refuser des mesures de proportionnalité.
- 24 Le refus de mesures de proportionnalité au niveau d'un groupe n'a pas pour conséquence le refus de mesures de proportionnalité à ses filiales.
- 25 Les filiales d'un groupe non éligible à des mesures de proportionnalité peuvent demander des mesures de proportionnalité ou notifier leur statut d'entreprise petite et non complexe si elles en remplissent les conditions.